

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le

27 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07215P0315

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0315 relatif au défrichement des parcelles 300, 305, 306, 307 et 308 sur une superficie de 1,6 ha préalablement à la mise en culture des terres au lieu-dit « Tenoy » sur la commune de LEON (40) reçu complet le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles 300, 305, 306, 307 et 308) d'une superficie de 1,60 ha préalablement à la mise en culture des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce projet vise à agrandir la surface agricole de l'exploitation pour l'implantation d'un pivot d'irrigation ;

Considérant la localisation du projet situé

- en zone sensible à l'eutrophisation,
- à 400 m environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'Étang de Léon » inscrit au titre de la directive habitat (FR7200716),
- à 550 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Etang de Léon et courant d'Huchet » (720001981),
- à 1,5 km environ de la réserve naturelle régionale « Courant d'Huchet » (FR3600057) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le terrain se compose, selon le pétitionnaire, de pins maritimes et de chênes pédonculés prolongeant au Nord un îlot agricole de 11 ha,

- que le terrain est situé dans un vaste secteur à dominante forestière et est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant que des investigations de terrain ciblées (habitats d'intérêt dont zones humides, avifaune, entomofaune dont coléoptères) préalablement au défrichement sont recommandées ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, à savoir de septembre à février ;

Considérant que le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies permettrait de lutter contre l'érosion du sol par le vent tout en favorisant le maintien d'une certaine biodiversité ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude abordera notamment les thématiques des prélèvements d'eau pour le pivot d'irrigation et de la destruction d'éventuelles zones humides ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que la compatibilité du prélèvement d'eau supplémentaire induit par cette extension d'îlot agricole avec les autorisations de prélèvement déjà obtenues par le pétitionnaire devra être vérifiée ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0315 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

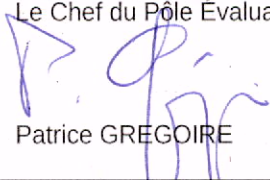
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

